



**Décision n° 21-DCC-222 du 25 novembre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mirville, par la
société Tekate et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mirville par la société Tekate et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Tekate et ITM Entreprises de la société Mirville, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 3 622 m² situé à Château-d'Olonne (85). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-275 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence